

2e pilier (prévoyance professionnelle obligatoire)

Plan de prévoyance: Uno Top

Employeur: Muster AG, Restaurant Muster
 Numéro décompte: État: 01.01.2024
 Cercle de personnes: Personnel
 Règlement: Uno

Personnes assurées

Sont assurés les employés dont le salaire AVS brut dépasse le seuil d'entrée.

Examen de santé

Si le salaire AVS à assurer est supérieur à CHF 250'000.-, la Caisse de pension GastroSocial peut conditionner l'affiliation à un examen des risques selon l'art 3.4 du règlement. L'employeur déclare dans les plus brefs délais à la Caisse de pension GastroSocial les personnes pour lesquelles ce plafond salarial est dépassé lors de la nouvelle entrée ou en cas d'adaptions du salaire (selon l'art. 18.1.3 du règlement).

Salaire annuel assuré (salaire brut AVS – déduction de coordination)

	Salaire assuré 1	Salaire assuré 2
Salaire brut AVS assurable maximal	88'200.–	882'000.–
Déduction de coordination	25'725.–	88'200.–
Salaire assuré maximal	62'475.–	793'800.–
Salaire assuré minimal	3'675.–	0.–
Seuil d'entrée	22'050.–	sans

Coordination selon le taux d'occupation Oui Non

Coordination au prorata Oui Non

Cotisations (en % du salaire assuré)

Âge	Salaire assuré 1			Salaire assuré 2		
	Risque	Épargne	Total	Risque	Épargne	Total
dès 18	1.00%	0.00%	1.00%	1.00%	0.00%	1.00%
dès 25	3.00%	11.00%	14.00%	3.00%	11.00%	14.00%
dès 35	3.00%	11.00%	14.00%	3.00%	11.00%	14.00%
dès 45	3.00%	11.00%	14.00%	3.00%	11.00%	14.00%
dès 55	3.00%	11.00%	14.00%	3.00%	11.00%	14.00%
dès 64/65	0.00%	18.00%	18.00%	0.00%	11.00%	11.00%

Part employé et employeur

Âge	Salaire assuré 1		Salaire assuré 2	
	Employé	Employeur	Employé	Employeur
dès 18	0.50%	0.50%	0.50%	0.50%
dès 25	7.00%	7.00%	7.00%	7.00%
dès 35	7.00%	7.00%	7.00%	7.00%
dès 45	7.00%	7.00%	7.00%	7.00%
dès 55	7.00%	7.00%	7.00%	7.00%
dès 64/65	9.00%	9.00%	5.50%	5.50%

Prestations assurées avant la retraite

Type de prestation	Salaire assuré 1	Salaire assuré 2
Rente d'invalidité	40% du salaire assuré	40% du salaire assuré
Rente pour enfants d'invalidité	10% du salaire assuré	10% du salaire assuré
Rente de partenaires	25% du salaire assuré	25% du salaire assuré
Rente d'orphelins	10% du salaire assuré	10% du salaire assuré

Le droit aux prestations d'invalidité ou aux prestations pour survivants est accordé que le cas de prestation soit consécutif à une maladie ou à un accident.

Prestations assurées en cas de décès d'un bénéficiaire AI

Type de prestation	
Rente de partenaires	60% de la rente d'invalidité
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité

Prestations assurées après la retraite

Type de prestation	
Rente de vieillesse	Capital de vieillesse x taux de conversion selon le règlement*
Rente pour enfants	20% de la rente de vieillesse selon LPP
Rente de partenaires	60% de la rente de vieillesse

* en cas de retraite ordinaire, 6.80% pour l'avoit de vieillesse obligatoire et 6.50% pour l'avoit surobligatoire

Bonifications de vieillesse

Âge	Salaire assuré 1	Salaire assuré 2
25 – 34	7.00% du salaire assuré	11.00% du salaire assuré
35 – 44	10.00% du salaire assuré	11.00% du salaire assuré
45 – 54	15.00% du salaire assuré	11.00% du salaire assuré
55 – 64/65	18.00% du salaire assuré	11.00% du salaire assuré
64/65 – 70	18.00% du salaire assuré	11.00% du salaire assuré